# PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 JUIN 2026

L'an deux mille vingt-six, le dix-huit juin à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de VENERQUE, régulièrement convoqué, s'est réuni à la salle du Conseil de la Mairie de Venerque, sous la Présidence de Monsieur Denis BEZIAT, Maire.

**PRESENTS :** Denis BEZIAT / Catherine MALGOUYRES COFFIN / Richard HALUPNICZAK / Nadia ESTANG / Kevin GUYOT / Marianne MUNOZ / Henri GOMEZ / Paquita LOPEZ ZANIN / Solange MARTINEZ / Stéphane ROCHE / Sidonie BOUCHET / Céline VILLENEUVE / Fabien CAZAJUS / Anthony BERNAT / Thomas FOUCHE / Fabienne BARRE / Geoffrey CHENAL.

**ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION :** Lucie WETZEL à Catherine MALGOUYRES COFFIN, Kheira ZAILEL BELKHODJA à Denis BEZIAT, Olivier PICARD à Fabienne BARRE, Garance GREBEL à Thomas FOUCHE, Cédric POLESELLO à Henri GOMEZ.

**ABSENTS** : Arnault CHARRIERE

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE** : Fabien CAZAJUS

**En exercice :** 23 **Présents :** 17 **Votants :** 22

Ouverture de la séance à 19h06.

**Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 6 mars 2026, du 2 avril 2026 et du 5 mai 2026 :**
Approuvé à l'unanimité.

---

## I/ Information sur les décisions prises par le Maire par délégation du Conseil Municipal depuis la réunion du 5 mai 2026 :

**►Marchés :**

| DATE | FOURNISSEURS | OBJET | MONTANT TTC |
|---|---|---|---|
| 16/03/2026 | ON STAGE | Prestation spectacle AYOUK du 17 et 18/04/2026 | 1 420,80 € |
| 27/04/2026 | APAVE | Vérification maintien en état de conformité des installations électriques ERT salle TERRAVIVA | 711,42 € |
| 28/04/2026 | ENERBIM | Intégration bâtiment CAUCAL + TERRAVIVA | 1 320,00 € |
| 28/04/2026 | C3RB | Codes-barres documents pour la médiathèque | 61,20 € |
| 07/05/2026 | RIVOLIER | Vêtements pour la police municipale | 675,86 € |
| 11/05/2026 | EPISAVEURS | Alimentation pour apéritifs | 321,71 € |
| 11/05/2026 | ON STAGE | Location de matériel et prestation pour le spectacle du 29/05/2026 La tribu qui pue (Apérilivres) | 1 120,80 € |

| DATE | FOURNISSEURS | OBJET | MONTANT TTC |
|---|---|---|---|
| 11/05/2026 | ON STAGE | Remplacement splitter HS salle TERRAVIVA | 437,70 € |
| 11/05/2026 | SEDI EQUIPEMENT | Livrets de famille (10) | 63,84 € |
| 19/05/2026 | LIBRAIRIE DE LA RENAISSANCE | Livres médiathèque | 426,34 € |
| 19/05/2026 | SICOVAL | Apéritif Apérilivres du 29/05/2026 | 161,00 € |
| 21/05/2026 | DUTOUQUET Nino | Prestation broyage débroussaillage parking terrain de foot + plaine hippique | 580,00 € |
| 21/05/2026 | ODDOS DESIGN | Mobilier école élémentaire | 6 214,33 € |
| 21/05/2026 | ALOCMUSIC | Location podium du 14/07/2026 | 1 860,00 € |
| 21/05/2026 | RURAL MASTER | Matériel électrique portatif pour les STV (2 taille-haies + tronçonneuse + souffleur + tondeuse) | 4 621,20 € |
| 21/05/2026 | DTEL | 10 PC portables école élémentaire | 6 790,00 € |
| 21/05/2026 | ACADEMIE | Mise à disposition d'un ENT pour les écoles maternelle et élémentaire pendant l'année scolaire 2026-2027 | 82,00 € |
| 26/05/2026 | LIVE ART EVENT | Location podium fête locale | 6 600,00 € |
| 26/05/2026 | REXEL | Coffret électrique | 1 614,00 € |
| 26/05/2026 | TF NETTOYAGE | Nettoyage vitres bâtiments communaux 2026 | 4 143,65 € |
| 29/05/2026 | FUZZ | Adhésif police municipale | 24,00 € |
| 01/06/2026 | MAJUSCULE SURRE | Ramettes de papier école élémentaire | 1 005,36 € |
| 03/06/2026 | o2switch | Renouvellement annuel domaine venerque .com et venerque.fr + GROW | 131,58 € |
| 04/06/2026 | ORAPI | Produits d'entretien bâtiments | 981,14 € |
| 05/06/2026 | ENVIROBAT | Adhésion 2026 | 480,00 € |
| 08/06/2026 | APAVE | Diagnostics amiante et plomb sur le garde- corps du Pont de la Hyse | 492,00 € |

*F. BARRE demande à quoi correspond la prestation d'intégration des bâtiments Caucal et TerraViva auprès du prestataire ENERBIM.*

*N. ESTANG lui répond que cette prestation correspond à l'intégration de ces deux bâtiments publics dans l'outil BIMWIK DATA. Elle rappelle qu'il s'agit d'un outil de gestion des bâtiments publics et précise que l'intégration des bâtiments communaux dans la plate-forme s'effectue de façon progressive afin de disposer d'un délai suffisant pour la production des documents associés à chaque bâtiment.*

*F. BARRE fait valoir que des dépenses sont régulièrement engagées pour le bâtiment TerraViva et demande s'il existe un suivi de ces coûts. Elle demande si quelqu'un s'occupe de ce suivi et s'il est possible d'avoir un bilan.*

*C. BEILVERT lui répond que le logiciel comptable permet d'effectuer ce suivi.*

*T. FOUCHE souligne que la commission finances ne s'est pas encore réunie. Il fait savoir qu'il aimerait qu'une date soit fixée afin de pouvoir commencer à travailler.*

*D. BEZIAT lui répond que la première étape était la présentation qui a été réalisée par la DGFIP auprès des élus membres du bureau et de la commission finances.*

---

## II/ Projets de délibération :

**Approbation de la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Venerque, *délibération n°2026-06-01***

*D. BEZIAT donne la parole à C. MORLAS du cabinet ARTELIA qui rappelle l'ensemble des étapes de la procédure de révision du PLU depuis la délibération de prescription de la révision le 16 mars 2020 jusqu'à l'approbation qui est proposée ce jour au conseil municipal au terme de la procédure.*

*C. MORLAS présente ensuite le bilan du projet en termes de consommation d'espace qui se calcule en fonction de deux périodes de référence :*

*1) Sur la période 20211-2021 au titre de la loi Climat et résilience. Ce qui est demandé, c'est de modérer la consommation d'espace pendant la période 2021-2031 de 50% par rapport à cette période de référence.*

*C. MORLAS explique que le projet de PLU prévoit une consommation d'espaces de 10.61 ha pour la période 2021-2035 dont 3.86 ha pour la période 2025-2031, soit une modération de la consommation d'espaces de 44% par rapport à la période de référence 2011-2021. Les 50% ne sont pas atteint, mais on y tend.*

*2) La période 2015-2025, qui correspond aux dix années qui précèdent l'arrêt du PLU est la période de référence au titre du code de l'urbanisme. Le projet de PLU révisé prévoit une ouverture à l'urbanisation de 6.27 ha soit une réduction de 70% de la consommation d'espace par rapport à la période de référence 2015-2025.*

*C. MORLAS présente le bilan du potentiel offert par le PLU, à savoir environ 232 logements au total exclusivement dans le bourg et répartis de la façon suivante :*

*- environ 108 logements en densification*

*- environ 124 logements en consommation d'espace*

*C. MORLAS explique que pour la période 2025-2031, 3.86 ha seront ouverts à l'urbanisation dès l'approbation du document dont 1.52 ha sous conditions. 0.86 ha supplémentaires seront ouverts à l'urbanisation à partir de 2031 sous conditions et enfin 1.55 ha supplémentaires seront ouverts à partir de 2034 sous conditions.*

*Elle souligne que le phasage proposé au sein des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) permet au projet de PLU de la commune de Venerque d'être compatible avec les objectifs de la loi climat et résilience, mais également avec le SCoT récemment approuvé.*

*Le projet de PLU prévoit une consommation nouvelle de 6.27 ha sur la période 2025-2035.*

*C. MORLAS présente un récapitulatif général du projet de PLU qui comprend :*

- *10 zones urbaines déclinées.*
- *3 zones AU soumises à OAP (2 OAP sur le secteur du Mont-Saint-Charles et 1 OAP sur le secteur du Couzi)*
- *4 zones agricoles spécifiques*
- *5 zones naturelles spécifiques*
- *7 changements de destination*
- *6 activités isolées (STECAL)*
- *9 emplacements réservés liés à des projets de la commune*

*C. MORLAS fait part au conseil municipal du bilan des 16 avis des PPA reçus ainsi que du retour de la saisie de la MRAe.*

*Elle explique que l'ensemble des avis formulés par les Personnes Publiques Associées (PPA) a été favorable. Elle précise que plusieurs PPA ont émis un avis sans remarque ou purement technique, tandis que d'autres ont émis des avis favorables assortis de réserves , recommandations ou observations (notamment les services de l'Etat et de la DDT, la CDPENAF, la Chambre d'agriculture, le PST au titre du SCoT ou encore l'ARS). Elle souligne que ces avis mettent surtout en avant le fait que le PLU a évolué entre le 1er et le 2nd arrêt en prenant en compte les avis formulés par les PPA suite au 1er arrêt du PLU.*

*C. MORLAS rappelle ensuite qu'une enquête publique s'est tenue pendant un mois du 3 février au 5 mars. Elle présente ensuite le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en précisant les réponses que la commune y a apporté.*

*D. BEZIAT rappelle que l'ensemble de ces éléments a été présenté en réunion de travail aux élus de la commission urbanisme élargie à l'ensemble des élus du conseil municipal.*

*F. BARRE fait savoir que C. POLESELLO ne prendra pas part au vote afin d'éviter tout conflit d'intérêt.*

*Elle poursuit son propos en informant le conseil municipal que les élus du groupe Venerque Autrement voteront contre l'approbation de la révision du PLU pour les raisons suivantes :*

- *Les zones AU qui ont été créées ont pour conséquence de supprimer des terres agricoles exploitées et de bonne qualité. Les élus du groupe Venerque Autrement auraient privilégié d'autres terrains agricoles non exploités pour le classement en zone AU*
- *Les parcelles des zones AU ouvertes à l'urbanisation dans le cadre de la révision du PLU appartiennent à une seule famille ce qui accroit le risque de blocage de l'urbanisation*
- *Les élus du groupe Venerque Autrement considèrent qu'il existe un risque par rapport à la gestion des eaux pluviales sur le secteur du Couzi 2. F. BARRE rappelle que des problèmes existent déjà sur ce point. Elle reconnaît que des réponses aux inquiétudes des riverains concernés ont été données mais fait savoir que les élus du groupe Venerque autrement porteront une attention particulière sur ce sujet.*
- *Pour les élus du groupe Venerque Autrement, si un parcours de vie a été étudié pour les prochains lotissements la place des seniors sur une population vieillissante n'apparaît pas clairement et semble insuffisamment prise en compte il manque une offre dans le parcours de vie sur la commune, notamment pour les séniors*
- *Concernant le développement des commerces, F. BARRE souligne que le SCOT incite les communes à privilégier le centre-bourg mais ne pose pas d'interdiction générale automatique des commerces de moins de 300m2 hors centralité. En intégrant dans la révision du PLU la contrainte d'une superficie de 300m2 minimum pour la création de commerces dans la zone en extension du pôle commercial existant (Intermarché et Bricomarché), la commune compromet un projet engagé depuis plusieurs années et compatible avec le SCOT. De plus, la création de petits commerces proches des nouveaux lotissements (Les Vignes, La Trinité) favoriserait la réduction des déplacements routiers dans le village, limiterait les problèmes de stationnement en centre-bourg et*

*apporterait une réponse au manque de locaux adaptés en centre-ville tout en réduisant le risque de départ des commerces vers les communes voisines. F. BARRE souligne que le centre-bourg ne doit pas être abandonné pour autant. La redynamisation de l'axe historique de la Rue Rémusat reste en effet cruciale après le départ du tabac-journaux et de l'épicerie. F. BARRE propose d'autoriser la construction de locaux commerciaux d'une superficie minimum de 100 m2 dans la zone située à côté d'Intermarché.*

*D. BEZIAT répond que la nature de la terre des espaces agricoles qui ont été classées en zone AU ne présente pas de qualité ni d'intérêt spécifiques. Il explique par ailleurs que le classement en zone AU est motivé par la centralité des parcelles et leur proximité par rapport aux réseaux existants et non pas par l'identité de leurs propriétaires.*

*C. MORLAS confirme, à propos du choix de l'emplacement des secteurs AU, que la commune n'avait de latitude dans la mesure où la loi Climat et résilience impose de recentrer l'urbanisation à proximité des bourgs et d'accueillir le plus de logements possibles en densité afin de limiter l'étalement urbain. A cet effet, la densité a été revue à la hausse par le SCOT et la proximité par rapport aux équipements publics existants doit être privilégiée.*

*Concernant le secteur du COUZI 2, C. MORLAS informe le conseil municipal que, dans la mesure où la superficie de la zone est supérieure à 1 hectare, tout projet sera soumis au respect des obligations de la loi sur l'eau dont l'Etat sera garant.*

*A propos de la place des séniors, C. MORLAS explique que le parcours résidentiel a été étudié en fonction du diagnostic des besoins établi par le SCOT. Elle souligne que le SCOT oriente sur des densités élevées pour les primo accédants ou séniors qui cherchent des logements plus petits et proches des commerces.*

*Concernant le commerce, C. MORLAS rappelle que le PLU est lié au SCOT dont le DOO et le DAACL fixent des axes pour le développement des commerces. L'idée de la commune c'est d'aller plus loin pour soutenir la revitalisation du centre bourg. A ce titre, le changement de destination des locaux commerciaux est encadré sur un linéaire défini par le PLU.*

*N. ESTANG souligne qu'il est possible de créer des commerces de plus de 100 m2 dans le centre bourg dans la mesure où le périmètre du centre-bourg s'étend.*

*D. BEZIAT rappelle, à propos de l'exemple donné par F. BARRE, que le départ du bureau de tabac vers une autre commune est la conséquence du comportement du gérant.*

**1. <u>Rappel de la procédure de révision du PLU</u> :**

La commune de VENERQUE s'est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé en septembre 2016, lequel a fait l'objet de trois modifications successives en 2018, 2019 et 2020.

Par délibération en date du 11 mars 2020, le Conseil municipal a prescrit, à l'unanimité, la révision générale du Plan Local d'Urbanisme afin de tenir compte des évolutions législatives et réglementaires intervenues, notamment issues de la loi ELAN du 23 novembre 2018 et d'adapter le document d'urbanisme aux nouvelles dynamiques territoriales et aux orientations du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays Sud Toulousain.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) a fait l'objet d'un premier débat en Conseil municipal le 13 décembre 2021. À la suite de l'arrêt du projet de révision du SCoT du Pays Sud Toulousain le 28 avril 2025, et afin d'assurer la compatibilité du PLU avec ce document de rang supérieur, le PADD a été modifié et a fait l'objet d'un second débat en Conseil municipal le 29 septembre 2024.

Le projet de PLU a été arrêté une première fois par délibération du 14 janvier 2025. Il a été transmis aux personnes publiques associées et consultées et soumis à la MRAe. À l'issue de l'enquête publique unique

qui s'est tenue du 3 juin au 4 juillet 2025, la commissaire enquêtrice a rendu un avis défavorable sur le projet de PLU. Considérant que les modifications à apporter étaient de nature à porter atteinte à l'économie générale du projet, la commune a décidé de reprendre la procédure et a procédé à un second arrêt du projet de PLU par délibération du 9 octobre 2025, accompagné du bilan de la concertation.

Conformément aux dispositions des articles L. 153-16 et L. 153-17 du Code de l'urbanisme, la délibération du 9 octobre 2025 et le projet de PLU annexé ont été transmis pour avis aux personnes publiques associées et consultées. La concertation menée tout au long de la procédure, dont les modalités ont été définies par la délibération de prescription du 11 mars 2020, a été conduite dans les formes prescrites (panneaux d'exposition en mairie, articles dans le bulletin et la lettre municipaux, mise en ligne sur le site internet de la commune, réunion publique du 11 mai 2022, registre d'observations) et son bilan a été tiré le 9 octobre 2025.

## 2. Présentation des orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

Le PADD couvre la période 2025-2035 et fixe un objectif démographique de l'ordre de 3 500 habitants à l'horizon 2035. Il est structuré autour de quatre (4) axes stratégiques, ci-après rappelés :

### Axe 1 - Conforter le rôle de polarité de Venerque

Cet axe vise à proposer un développement urbain qualitatif adapté au statut de pôle de services de la commune, en recentrant l'urbanisation autour du bourg, en maîtrisant la consommation foncière conformément aux objectifs de Zéro Artificialisation Nette (ZAN), en encadrant la production de logements (+232 logements programmés dont 124 en consommation d'espace pour 5,17 ha) et en développant une offre d'équipements, de services et de loisirs adaptée et recentrée sur le centre-bourg.

### Axe 2 - Renforcer l'attractivité de la commune et du cœur de ville

Cet axe a pour objet de maintenir une offre de proximité, de conforter la dynamique commerciale et de services du centre-bourg, de redynamiser la zone d'activités intercommunale de la Tuilerie par densification (et non par extension), de structurer l'offre touristique, de permettre la reconversion du Centre Guilhem (zone UCg) et de garantir le maintien et la valorisation de l'activité agricole.

### Axe 3 - Œuvrer pour une évolution des mobilités sur le territoire

Cet axe place les mobilités actives et solidaires au cœur de la réflexion urbaine. Il vise à améliorer le fonctionnement urbain par une réflexion globale d'aménagement intégrant les liaisons inter quartiers, à sécuriser les voies (notamment la RD 74), à adapter et optimiser l'offre de stationnement et à encourager le recours aux modes doux et aux transports collectifs.

### Axe 4 - Un cadre de vie et un équilibre du territoire à préserver durablement

Cet axe poursuit la préservation d'un paysage de qualité, la valorisation du centre-bourg et la requalification des entrées de ville, l'amorce d'une transition écologique (énergies renouvelables, lutte contre le changement climatique) et la protection des trames vertes et bleues, des cours d'eau, des zones humides, des ripisylves et des espaces remarquables (Natura 2000, ZNIEFF, RNR « Confluence Garonne-Ariège », arrêté préfectoral de protection de biotope).

**3. <u>Synthèse des avis des personnes publiques associées et consultées :</u>**

Conformément aux dispositions des articles L. 153-16, L. 153-17 et L. 132-13 du Code de l'urbanisme, le projet de PLU arrêté le 9 octobre 2025 a été transmis pour avis aux personnes publiques associées et consultées. Les avis recueillis sont les suivants :

- **Architecte des Bâtiments de France (ABF) - avis du 5 novembre 2025** : avis favorable, sans observation.
- **Agence Régionale de Santé (ARS) - avis du 7 novembre 2025** : avis favorable assorti de cinq (5) recommandations portant principalement sur l'OAP thématique « développement durable, qualité urbaine et énergies renouvelables » (anticipation du changement climatique, prévention des espèces invasives — chenilles processionnaires du pin et ambroisies —, prévention des moustiques vecteurs, gestion des eaux pluviales, dispositifs de collecte des EICH).
- **Pays Sud Toulousain (PETR) en charge du SCoT - avis du 19 novembre 2025** : avis favorable assorti de deux (2) observations relatives à l'objectif de production de logements abordables et conventionnés, et à la compatibilité de la trame verte et bleue avec le périmètre du SCoT révisé.
- **Conseil départemental de la Haute-Garonne - avis du 5 décembre 2025** : avis technique favorable assorti d'une observation portant sur la sécurité piétonne le long de la RD 74 dans le secteur Mont-Saint-Charles.
- **Réseau de Transport d'Électricité (RTE) - avis du 10 octobre 2025** : aucune remarque technique, l'opérateur ne disposant d'aucun ouvrage haute ou très haute tension sur le territoire.
- **SIVOM SAGe - avis du 31 décembre 2025, complété par courrier du 2 février 2026** : avis favorable avec réserves portant sur l'extension du réseau d'assainissement collectif pour les secteurs Mont-Saint-Charles Nord et Sud (programmée au second semestre 2026), sur le raccordement gravitaire du secteur Couzi 2 (le SIVOM ayant accepté une dérogation), et sur la mise à jour de l'annexe sanitaire (pièce 5.B.1) ainsi que l'ajout du plan d'assainissement pluvial — réserves levées par courrier du 2 février 2026.
- **Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) - avis du 21 octobre 2025** : avis favorable, les éléments du premier avis ayant été pris en compte.
- **Office National des Forêts (ONF)** : avis favorable, sans observation, aucune forêt publique n'étant gérée par l'ONF sur le territoire communal.
- **Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) - avis du 18 décembre 2025** : avis favorable, sans commentaire sur les modifications apportées entre le premier et le second arrêt, avec observations portant sur la diversification de l'offre de logements et la requalification de la zone d'activités intercommunale de la Tuilerie.
- **Terega - avis du 14 octobre 2025** : avis technique signalant la présence d'une canalisation de transport de gaz naturel à haute pression et la servitude d'utilité publique (SUP) I3 associée.
- **Chambre d'Agriculture de la Haute-Garonne - avis du 22 décembre 2025** : avis favorable assorti de onze (11) réserves/observations portant sur le diagnostic agricole, l'analyse de la consommation foncière, la capacité de densification, les OAP (en particulier le phasage), le plan de zonage, les STECAL, les emplacements réservés et le règlement écrit.
- **Direction Départementale des Territoires (DDT) - avis du 29 décembre 2025** : avis favorable assorti de cinq (5) réserves principales (étude de densification à compléter, objectifs de logements

locatifs/abordables/sociaux à renforcer, protection de la zone de compensation écologique de la RNR, obligations légales de débroussaillement à préciser, mise en cohérence des destinations de la zone UBr avec le PPRN), complétées par diverses recommandations relatives à l'échéancier des OAP, au diagnostic agricole, aux sites pollués, au règlement (zones A, N, Nce), aux STECAL et aux clôtures.

- **Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC)** : avis technique signalant l'application de la servitude T7 sur l'ensemble du territoire communal.
- **Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) - avis du 8 janvier 2026** : avis favorable à l'unanimité sur les STECAL Na, Nam, Nt, et favorable à l'unanimité avec réserve sur le STECAL Nt (gîtes ruraux) ; avis favorable à l'unanimité avec réserves sur l'encadrement des extensions et annexes des habitations existantes en zones A et N.
- **Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO)** : avis technique sans remarques, le projet n'ayant pas d'incidence directe sur les Indications Géographiques (IGP) couvrant le territoire.
- **Communauté de Communes du Bassin Auterivain (CCBA) - avis du 12 janvier 2026** : avis favorable, avec observations relatives au scénario démographique, à la diversification de l'offre de logements et à l'évolution de la vacance structurelle.
- **Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) - avis du 16 janvier 2026** : avis émis plus de trois mois après la transmission du dossier ; en application de l'article R. 104-25 du Code de l'urbanisme, la MRAe est réputée n'avoir aucune observation à formuler. L'avis a néanmoins été versé au dossier d'enquête publique pour la bonne information du public, et ses recommandations relatives à l'harmonisation des dénominations, à la complétude de l'évaluation environnementale et à la prise en compte des emplacements réservés ont été examinées par la commune.

## 4. <u>Déroulement de l'enquête publique</u> :

Par décision n° E25000094/31 en date du 23 décembre 2025, Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Toulouse a désigné Monsieur Michel BLANC en qualité de commissaire enquêteur.

Par arrêté municipal en date du 15 janvier 2026, Monsieur le Maire a prescrit l'ouverture et organisé les modalités de l'enquête publique relative au projet de révision du Plan Local d'Urbanisme.

L'information du public a été assurée dans les conditions prévues par les articles R. 123-9 et R. 123-11 du Code de l'environnement :

- publication de l'avis d'ouverture dans deux journaux locaux : La Dépêche du Midi (éditions des 17 janvier et 3 février 2026) et La Gazette du Midi (éditions des 16 janvier et 5 février 2026), soit dans le délai requis et un rappel dans les huit premiers jours de l'enquête ;
- publication de l'avis sur le site internet de la mairie de Venerque ;
- affichage de l'avis en neuf (9) emplacements distincts du territoire communal ainsi que sur le panneau lumineux à l'entrée de la commune en venant du Vernet, attesté par certificat d'affichage ;
- mise en ligne de l'intégralité du dossier d'enquête sur le site internet de la commune.

L'enquête publique s'est déroulée du mardi 3 février 2026 à 14h30 au jeudi 5 mars 2026 à 17h30, soit pendant trente-et-un (31) jours consécutifs. Le commissaire enquêteur a tenu cinq (5) permanences en

mairie aux dates suivantes : 3 février, 7 février, 12 février, 20 février et 4 mars 2026. Il a également effectué plusieurs visites de terrain les 29 janvier, 7 février, 20 février, 9 mars et 3 avril 2026.

L'enquête s'est déroulée sans incident. Trente (30) contributions écrites (22 par courrier électronique, 5 par courrier papier et 3 déposées sur le registre) et deux (2) observations orales ont été recueillies. Les principaux thèmes abordés ont concerné : les zones AU et leur phasage (en particulier le secteur du Couzi 2 du fait du risque pluvial allégué et les secteurs Mont-Saint-Charles), l'objectif démographique de 3 500 habitants au regard des capacités d'accueil des équipements publics (notamment scolaires), des demandes individuelles de modifications de classement de parcelles, le règlement, les corridors écologiques et la trame verte et bleue, certains emplacements réservés et la reconversion du Centre Guilhem.

Conformément à l'article R. 123-18 du Code de l'environnement, le procès-verbal de synthèse a été remis le 11 mars 2026 par le commissaire enquêteur, accompagné de questions écrites complémentaires transmises le 12 mars 2026. La commune a adressé son mémoire en réponse le 30 mars 2026, comportant les réponses détaillées aux contributions du public ainsi qu'aux questions du commissaire enquêteur.

## 5. Conclusions et avis du commissaire enquêteur :

Aux termes de son rapport et de ses conclusions remis le 15 avril 2026, le commissaire enquêteur, après avoir constaté que la concertation préalable avait été menée selon les modalités définies par la délibération du 11 mars 2020, que l'information du public sur l'ouverture de l'enquête respectait les prescriptions du Code de l'environnement, que le dossier d'enquête était complet et que le projet de PLU, pris dans sa globalité, lui apparaissait compatible avec le SCoT du Pays Sud Toulousain approuvé le 26 janvier 2026, a souligné les nombreux aspects positifs du projet :

- la réduction d'environ 8,3 hectares de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers par rapport au PLU en vigueur, ainsi qu'un recentrage de l'extension urbaine autour du bourg ancien ;
- les aménagements prévus en faveur des modes de déplacements doux et de la sécurisation des axes les plus fréquentés ;
- la prise en compte du changement climatique au travers d'une limitation drastique des possibilités de construction dans les zones violettes du PPRi ;
- la protection des petits commerces du centre-bourg ;
- l'encouragement au développement des énergies renouvelables sans concurrence avec l'usage agricole des terres.

À ce titre, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable au projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de Venerque, sous condition de la levée des cinq (5) réserves suivantes :

**Réserve n° 1 (Couzi 2)** : l'ouverture à l'urbanisation de la zone du Couzi 2 doit intervenir après la délivrance de permis de construire pour la grande majorité (70 % à titre indicatif) des lots individuels du Couzi 1 et après la réalisation préalable d'une étude vérifiant que les dispositifs prévus par la commune permettent effectivement de ne pas accroître les rejets d'eau dans le Moudouch en cas de pluies intenses ou de longue durée.

**Réserve n° 2 (Mont-Saint-Charles)** : l'urbanisation des secteurs du Mont-Saint-Charles ne doit être ouverte qu'après la réalisation de la voie verte reliant l'avenue du Mont-Saint-Charles à la zone UBe, la construction d'une nouvelle école et la délivrance de permis de construire pour la grande majorité (70 % à titre indicatif) des lots du Couzi 2.

**Réserve n° 3 (Trame verte et bleue)** : la trame verte et bleue du PLU doit être élargie pour respecter le périmètre fixé par le document graphique trame verte et bleue du SCoT approuvé.

**Réserve n° 4 (Logements locatifs sociaux)** : le règlement des zones AU doit imposer un minimum d'au moins 10 % de logements locatifs sociaux dans les opérations d'aménagement, en cohérence avec la prescription P92 du DOO du SCoT approuvé.

**Réserve n° 5 (Mise à jour SCoT)** : les pièces du rapport de présentation traitant de la compatibilité avec le SCoT doivent être actualisées pour se référer au SCoT approuvé le 26 janvier 2026.

Le commissaire enquêteur a également émis neuf (9) recommandations portant notamment sur l'objectif démographique, l'harmonie architecturale dans la zone UA d'Espeyrouzes, le règlement de la zone UCg pour faciliter la reconversion du Centre Guilhem, le contenu des OAP du Mont-Saint-Charles, la diversification de l'offre commerciale en zone UFc, le classement de certaines parcelles de l'impasse Mailhol, la représentation du périmètre délimité des abords (PDA) sur le règlement graphique, le maintien d'un secteur Aj en limite Est de l'OAP Mont-Saint-Charles Nord, ainsi que la correction de diverses incohérences.

## 6. Suites données aux avis des personnes publiques associées et au rapport du commissaire enquêteur — Modifications apportées au dossier :

Conformément aux dispositions de l'article L. 153-21 du Code de l'urbanisme, la commune a examiné l'ensemble des avis des personnes publiques associées et consultées, des observations recueillies lors de l'enquête publique, ainsi que les conclusions et l'avis motivé du commissaire enquêteur. Le projet de PLU joint à la présente note de synthèse intègre, en conséquence, les modifications justifiées par ces avis et observations, lesquelles ne sont pas de nature à porter atteinte à l'économie générale du projet.

Les modifications apportées au dossier de PLU arrêté le 9 octobre 2025 sont récapitulées ci-après et présentées de manière exhaustive dans le document « Tableau des ajustements pièce par pièce » annexé à la présente délibération.

### 6.1 — Modifications apportées au rapport de présentation

Diagnostic territorial :

- intégration des obligations légales de débroussaillement (OLD) ;
- intégration des informations relatives aux sites potentiellement pollués et vérification de l'absence de risque pour la population ;
- complément du diagnostic au regard des Indications Géographiques (IGP) couvrant le territoire (Canard à foie gras du Sud-Ouest, Jambon de Bayonne, Tomme des Pyrénées, Porc du Sud-Ouest, Comté Tolosan) ;
- ajustement de la partie « habitat » à la suite de l'avis de la CCBA, intégrant l'évolution récente de la vacance structurelle ;

- complément du diagnostic agricole en lien avec la Chambre d'Agriculture de la Haute-Garonne (assolement, surfaces irriguées, productions en agriculture biologique, caractérisation des exploitations, parcellaire, projets et difficultés).

Justification des choix :

- correction de l'erreur matérielle figurant page 102 sur les temporalités de calcul de la consommation foncière ;
- justification des parcelles non comptabilisées en consommation d'espace mais incluses dans le périmètre de la PAU (avis Chambre d'Agriculture) ;
- intégration des secteurs Aeq et Aj parmi les STECAL ;
- réduction de l'emprise du STECAL en zone Nt à la stricte emprise des bâtiments concernés par le projet, conformément à l'avis de la CDPENAF du 8 janvier 2026 ;
- intégration de l'ensemble des STECAL dans le tableau récapitulatif (page 96) du rapport de présentation, qu'ils génèrent ou non une consommation d'espace ;
- description détaillée du projet d'emplacement réservé n° 7 (jardin collectif/verger) ;
- reprise dans la justification des éléments du diagnostic relatifs à la densification (logements vacants, renouvellement urbain) ;
- précisions sur le règlement et les justifications de la zone UBr (PPRn) ;
- actualisation des références au SCoT approuvé le 26 janvier 2026 en lieu et place du SCoT en vigueur de 2012 et du projet de SCoT arrêté le 28 avril 2025.

Évaluation environnementale :

- complément de l'analyse de l'insertion paysagère pour chaque secteur d'OAP, STECAL et emplacements réservés ;
- ajustement de l'analyse des impacts des emplacements réservés (cheminements piétons, jardin public-verger) ;
- complément de l'analyse des impacts sur la biodiversité, en particulier sur les secteurs à enjeux significatifs (zone humide secteur Couzi 2) ;
- complément de la démonstration d'absence d'impact significatif des OAP, en application de la séquence ERC (Éviter-Réduire-Compenser) ;
- précision des surfaces des emplacements réservés en fonction de leur impact ;
- harmonisation des dénominations des secteurs (OAP secteur Mont-Saint-Charles Sud / OAP secteur Mont-Saint-Charles Nord / OAP secteur Le Couzi 2) afin de répondre à la recommandation de la MRAe ;
- actualisation des références au SCoT approuvé.

Articulation avec les plans et programmes de rang supérieur : actualisation des références au SCoT du Pays Sud Toulousain approuvé le 26 janvier 2026.

### 6.2 — Modifications apportées aux Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

- OAP thématique « développement durable, qualité urbaine et énergies renouvelables » : intégration de mesures de protection des populations face aux effets du changement climatique (confort d'hiver

et d'été), renforcement de la place du végétal dans l'espace public avec liste d'essences à éviter (espèces hôtes des chenilles processionnaires du pin, gestion des ambroisies), prévention des eaux stagnantes et des moustiques vecteurs (pentes minimales, infrastructures techniques) ;

- OAP sectorielles et OAP « Densité » : ajout d'une incitation à l'installation de dispositifs de collecte des Eaux Impropres à la Consommation Humaine (EICH) dans les futurs logements (avis ARS) ;
- vérification et mise en cohérence du périmètre de la trame verte et bleue avec celui du SCoT approuvé le 26 janvier 2026 ;
- précision dans les OAP du choix entre opération d'aménagement d'ensemble et aménagement au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone (avis DDT) ;
- intégration dans le schéma de l'OAP secteur Mont-Saint-Charles d'éléments relatifs à la gestion des eaux pluviales le long de l'avenue ;
- précision de l'échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation des secteurs d'OAP, en application de l'article L. 151-7 du Code de l'urbanisme et afin de tenir compte de l'avis de la chambre d'agriculture : ouverture du secteur Mont-Saint-Charles Sud après réalisation d'au moins 70 % des logements du permis d'aménager du Couzi délivré en 2022 ; ouverture du secteur Mont-Saint-Charles Nord à compter du 1er janvier 2031 et après réalisation d'au moins 70 % des logements du secteur Mont-Saint-Charles Sud ; ouverture du secteur Le Couzi 2 à compter du 1er janvier 2034 et après réalisation d'au moins 70 % des logements des secteurs Mont-Saint-Charles Sud et Nord ;
- renommage des OAP pour assurer la cohérence des dénominations entre les pièces du dossier (avis MRAe).

### 6.3 — Modifications apportées au règlement écrit

- imposition d'une pente minimale de 2 % dans tous les chantiers de création de surfaces (terrasses sur plots, toits-terrasses) pour le bon écoulement des eaux pluviales (avis ARS) ;
- vérification et homogénéisation de la règle d'inconstructibilité à proximité des cours d'eau, avec implantation à 10 mètres minimum de la berge et plancher bas édifié à 0,50 mètre au-dessus de la cote de la crête de berge (avis DDT et Chambre d'Agriculture) ;
- ajustement du règlement de la zone Nce afin de permettre l'implantation de bâtiments agricoles nécessaires à une activité fonctionnelle, hors trame verte et bleue (avis Chambre d'Agriculture) ;
- interdiction des centrales photovoltaïques au sol en zone N et Nce afin de garantir la protection des secteurs à enjeux environnementaux (avis DDT) ;
- intégration de dispositions relatives au risque de remontée de nappe (interdiction des sous-sols et surélévation du premier plancher dans les secteurs concernés — avis DDT) ;
- ajustement des règles applicables aux extensions et annexes aux habitations existantes en zones A et N en stricte conformité avec la note de cadrage de la CDPENAF (implantation à 3 mètres minimum des limites séparatives, hauteur des extensions plafonnée à celle de l'existant ou de la zone refuge en zone inondable, surface de plancher et emprise au sol totale des annexes plafonnées à 50 m²) ;
- précisions sur le règlement de la zone UBr en cohérence avec les prescriptions du PPRn (avis DDT) ;

- rectification d'erreurs matérielles (zone UE/UBe) et mise en cohérence des destinations et sous-destinations autorisées.

**6.4 — Modifications apportées au règlement graphique**

- ajustement du classement de certaines parcelles classées en zone Nce, reclassées en zone A, conformément aux pratiques agricoles du territoire (avis Chambre d'Agriculture et DDT) ;
- réduction de l'emprise du STECAL en zone Nt à l'emprise stricte des bâtiments concernés par le projet ;
- création d'un encart cartographique du zonage avec représentation du Périmètre Délimité des Abords (PDA) de l'église Saint-Pierre et Saint-Phébade créé par arrêté préfectoral du 24 décembre 2025 ;
- création d'un sous-zonage spécifique (Acp pour compensation, ou Ap pour protection) pour les parcelles incluses dans le périmètre de la Réserve Naturelle Régionale et déclarées à la PAC, afin de garantir leur préservation effective au titre de la compensation écologique (avis DDT) ;
- vérification du classement de certaines parcelles aujourd'hui classées en zone U et susceptibles d'être reclassées en zone A ou N (parcelles OB 0627, OH 590, OB 0040, OH 586 et 588, OI 0006 et 0003, OI 0012 et 0473).

**6.5 — Modifications apportées aux annexes**

- mise à jour de l'annexe sanitaire 5.B.1 selon les éléments transmis par le SIVOM SAGe ;
- complément de la SUP I3 (canalisation de gaz) avec les éléments transmis par Terega ;
- complément de la liste des servitudes d'utilité publique avec la servitude T7 (avis DGAC) ;
- ajout en annexe sanitaire du plan d'assainissement pluvial dans l'attente de la mise en œuvre du futur zonage des eaux pluviales urbaines (EPU) (avis SIVOM SAGe).

**6.6 — Motivation circonstanciée sur les suites réservées aux conclusions du commissaire enquêteur**

~~En application des articles L. 123-15 et L. 153-21 du Code de l'urbanisme, et conformément aux dispositions de l'article L. 123-1 du Code de l'environnement, le Conseil municipal est tenu de motiver sa décision lorsqu'il n'entend pas suivre, en tout ou partie, l'avis du commissaire enquêteur, et notamment lorsque certaines réserves ne peuvent être levées dans les conditions exactes formulées par celui-ci.~~En application de l'article L. 153-21 du Code de l'urbanisme, et eu égard à l'objet de l'enquête publique tel qu'il résulte de l'article L. 123-1 du Code de l'environnement, le Conseil municipal entend exposer, de manière circonstanciée, la suite qu'il réserve à chacune des conclusions du commissaire enquêteur, en particulier lorsque certaines réserves ne peuvent être levées dans les termes exacts formulés par celui-ci. Cette motivation, qui conditionne la solidité de la délibération au regard du contrôle du juge, est d'autant plus nécessaire qu'une réserve qui ne serait pas regardée comme levée est susceptible de conférer aux conclusions du commissaire enquêteur le caractère d'un avis défavorable.

~~Si la commune entend suivre, dans leur principe,~~ Les cinq (5) réserves et les neuf (9) recommandations émises par le commissaire enquêteur ~~peuvent induire~~ ont conduit la commune à procéder à ~~procédé en ce~~

~~sens à~~ plusieurs ajustements substantiels du dossier~~, elle la commune~~. La commune estime nécessaire de préciser sa position au regard de chacune d'entre elles.

***Réserve n° 1 - Phasage du Couzi 2 (~~NON~~LEVÉE PARTIELLEMENT) :***

Les OAP sectorielles ont été ajustées pour conditionner expressément l'ouverture à l'urbanisation du secteur du Couzi 2 à la réalisation d'au moins 70 % des logements et non plus des permis de construire. Le terme a été ajusté entre l'arrêt et l'approbation en lien avec une contribution mise en avant dans le PV de synthèse. Le terme logement permet de venir comptabiliser l'avancée du projet en lien avec le scénario démographique projeté. Le Couzi 2 dépend de l'urbanisation des secteurs Mont-Saint-Charles Sud et Nord. Le Couzi 2 sera le dernier secteur à s'ouvrir à l'urbanisation sur la commune de Venerque. Ce phasage, désormais précisé entre l'arrêt et l'approbation, conduit à fixer l'ouverture du Couzi 2 à compter du 1er janvier 2034 et après réalisation d'au moins 70 % des logements des secteurs Mont-Saint-Charles Sud et Nord. ~~Ce phasage reste inchangé entre l'arrêt et l'approbation. La réserve numéro une n'est donc pas levée car le Couzi 2 ne dépendra pas de l'avancée du projet du Couzi 1 mais bien des deux autres zones AU Mont-Saint-Charles Nord et Sud. De plus,~~La commune a fait le choix d'asseoir cette temporisation non sur la seule avancée du Couzi 1, mais sur celle, plus exigeante, des secteurs Mont-Saint-Charles Sud et Nord, de sorte que l'ouverture du Couzi 2 interviendra nécessairement plus tard que ne l'imposait la réserve. Celle-ci doit ainsi être regardée comme satisfaite en ce qui concerne le phasage. Elle ne l'est que partiellement s'agissant de l'étude hydraulique préalable : la collectivité n'entend pas conditionner l'ouverture à l'urbanisation du secteur à la réalisation préalable d'une étude hydraulique démontrant que les dispositifs de gestion des eaux pluviales prévus (noues paysagères, tranchées d'infiltration, revêtements perméables) n'engendrent pas, par rapport à la situation actuelle, d'augmentation des rejets dans le Moudouch en cas de pluies intenses ou de longue durée. La commune a cependant souhaité légèrement modifier l'OAP du secteur COUZI 2 pour y intégrer des mesures visant à assurer une bonne gestion des eaux pluviales en matérialisant sur le schéma le fossé qui longe la route à conserver. L'aménagement du secteur devra intégrer des dispositifs permettant de limiter les débits d'eaux pluviales rejetés vers le milieu naturel et de favoriser leur infiltration sur site, dans le respect du principe de non-aggravation du ruissellement existant.

À ce titre, les aménagements suivants seront demandés par l'OAP :

- Des **noues paysagères ou des bayssières** seront intégrées le long des voiries afin de collecter les eaux de ruissellement issues des surfaces imperméabilisées et d'en favoriser l'infiltration progressive dans le sol. Ces dispositifs, en complément de leur fonction hydraulique, participeront à la qualité paysagère et écologique du quartier.
- Des **tranchées d'infiltration** seront aménagées afin de recueillir les eaux de toiture des constructions et de favoriser leur infiltration locale dans le sol, limitant ainsi les volumes d'eau dirigés vers les réseaux ou le milieu récepteur.
- L'utilisation de **revêtements perméables** sera privilégiée pour les espaces de stationnement ainsi que pour les cheminements doux, afin de réduire l'imperméabilisation globale du site et de contribuer à la gestion intégrée des eaux pluviales à la parcelle.

Ces orientations s'inscrivent dans une approche globale visant à assurer la compatibilité du projet avec le fonctionnement hydraulique du milieu récepteur, en cohérence avec les enjeux identifiés à l'échelle du bassin versant.

Il importe enfin de rappeler, pour répondre aux inquiétudes exprimées au cours de l'enquête sur la gestion des eaux pluviales et le risque de ruissellement vers le Moudouch, que l'aménagement du secteur du Couzi 2 demeurera, en tout état de cause, soumis aux procédures de la police de l'eau. En application des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement (loi sur l'eau), une étude hydraulique devra être réalisée et le projet sera soumis, selon les seuils de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 (rubrique 2.1.5.0 relative aux rejets d'eaux pluviales), à déclaration ou à autorisation. Ce dossier devra notamment démontrer la non-aggravation du risque d'inondation, à l'amont comme à l'aval, et la non-dégradation du milieu récepteur. Les services de l'État, au titre de la police de l'eau, veilleront au respect de ces obligations. La protection du milieu récepteur est ainsi garantie par une police spéciale, dont la commune n'a pas à reprendre les exigences à son compte dans le document d'urbanisme.

***Réserve n° 2 - Conditions d'ouverture des secteurs Mont-Saint-Charles (~~NON~~ LEVÉE PARTIELLEMENT) :*** la commune a intégré à l'OAP sectorielle les conditions d'ouverture relatives à la réalisation d'au moins 70 % des logements sur le secteur précédemment ouvert à l'urbanisation, conformément à l'échéancier arrêté. Les secteurs du Mont-Saint-Charles sont les premières zones à s'ouvrir à l'approbation du document sous condition (d'abord le Sud puis le Nord sous condition).

*En revanche, la commune ne peut conditionner l'ouverture à l'urbanisation des secteurs du Mont-Saint-Charles à la construction préalable d'une nouvelle école, et ce pour les motifs suivants :*

- En premier lieu, une école constitue un équipement public de superstructure, étranger à la logique de viabilisation qui commande l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser. Aux termes de l'article R. 151-20 du Code de l'urbanisme, cette ouverture est en effet subordonnée à la seule capacité suffisante des voies ouvertes au public et des réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement situés à la périphérie immédiate de la zone, à l'exclusion des équipements de superstructure tels qu'un groupe scolaire ;
- En second lieu, la construction d'une nouvelle école relève de la compétence et de la programmation budgétaire pluriannuelle de la commune et ne saurait être juridiquement transcrite comme une condition suspensive d'ouverture à l'urbanisation dans un document de planification spatiale, à peine d'introduire une incertitude juridique sur l'opposabilité du PLU et de méconnaître les règles relatives à la portée des Orientations d'Aménagement et de Programmation telles que définies aux articles L. 151-6 et suivants du Code de l'urbanisme ;
- En troisième lieu, la commune a engagé, parallèlement à la procédure de révision du PLU, une réflexion sur les besoins en équipements scolaires et a inscrit dans son PADD (Axe 1) le recentrage et l'adaptation des équipements publics. La création d'un emplacement réservé permet, le cas échéant, de garantir la maîtrise foncière nécessaire à un projet d'extension ou de création d'équipement scolaire, sans pour autant subordonner l'ouverture à l'urbanisation à sa réalisation effective ;
- En quatrième lieu, l'urbanisation phasée des secteurs du Mont-Saint-Charles, lissée sur la durée du PLU 2025-2035 (environ 25 logements par an au total à l'échelle communale), permettra d'absorber

l'évolution démographique sans saturation des équipements existants et laissera à la commune le temps nécessaire pour réaliser les investissements scolaires correspondants.

- Enfin, les données démographiques récentes traduisent une tendance à la baisse de la natalité, qui invite à la prudence dans la programmation d'un nouvel équipement scolaire et conforte le choix de ne pas en faire une condition d'ouverture à l'urbanisation ;

De même, elle ne peut conditionner l'ouverture à l'urbanisation de ce secteur à la réalisation préalable d'une voie verte. Cet équipement public d'infrastructure, effectivement prévu et imaginé par la commune, sera financé par le biais d'une convention de PUP signée avec l'opérateur qui réalisera l'aménagement de la zone. Le secteur identifié pour faire passer la future liaison (passerelle) est déjà propriété communale. Par courrier du 29 mai 2026, le Président du SIVOM SAGe a confirmé la priorité d'aménagement du secteur Mont-Saint-Charles Sud, l'engagement du syndicat de réaliser au cours du second semestre 2026 les travaux d'extension du réseau d'assainissement collectif de l'avenue du Mont-Saint-Charles, ainsi que l'intégration, à l'opération de requalification de cette avenue, de l'étude et de la réalisation de la liaison cycle et piéton vers le secteur de l'Espace Socio-Culturel Terraviva. L'ouverture des secteurs du Mont-Saint-Charles s'inscrit ainsi dans un calendrier de travaux désormais arrêté par les personnes publiques compétentes, qui garantit la desserte et le développement des modes actifs poursuivis par le commissaire enquêteur.

***Réserve n° 3 - Élargissement de la trame verte et bleue (LEVÉE) :*** la commune a procédé à la vérification du périmètre de la trame verte et bleue au regard du document graphique TVB du SCoT approuvé le 26 janvier 2026 et a élargi, lorsque cela était techniquement et juridiquement possible, le périmètre des corridors écologiques identifiés au règlement graphique. Toutefois, la stricte coïncidence des périmètres entre le SCoT (échelle stratégique du Pays Sud Toulousain) et le PLU (échelle parcellaire) ne peut être imposée à l'identique en raison des différences d'échelle et de précision entre les deux documents, le rapport de compatibilité — et non de conformité — n'imposant pas une reproduction littérale des périmètres du SCoT. Le PLU protège par ailleurs, par d'autres dispositions cumulatives (zones N, Nce, EBC, identification des haies, cours d'eau et zones humides au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'urbanisme, dispositions spécifiques sur les clôtures), les composantes essentielles de la trame verte et bleue communale.

***Réserve n° 4 - Logements locatifs sociaux (LEVÉE) :*** le règlement écrit des zones AU a été complété pour imposer ~~dans *chaque zone AU, 25 % des logements seront dédiés à des logements abordables dont 10% minimum seront des logements conventionnés* un minimum de 10 % de logements locatifs sociaux conventionnés dans les opérations d'aménagement,~~que, dans chaque zone AU, 25 % des logements soient dédiés à des logements abordables, dont au moins 10 % de logements locatifs sociaux conventionnés, en cohérence avec la prescription P92 du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) du SCoT du Pays Sud Toulousain approuvé le 26 janvier 2026 et conformément aux objectifs de mixité sociale définis dans le PADD.

***Réserve n° 5 - Actualisation des références au SCoT approuvé (LEVÉE) :*** l'ensemble des pièces du rapport de présentation a été actualisé pour ne plus se référer qu'au SCoT du Pays Sud Toulousain approuvé le 26 janvier 2026, devenu exécutoire et applicable au territoire communal.

S'agissant des neufs recommandations émises par le commissaire enquêteur, la commune les a examinées et a apporté au dossier les ajustements jugés pertinents (notamment intégration des éléments du SCoT approuvé, ajustement des OAP du Mont-Saint-Charles, précisions sur le règlement de la zone UCg). D'autres recommandations, dépourvues de portée contraignante, ont fait l'objet d'un examen attentif sans donner lieu à modification systématique, lorsque ces ajustements n'apparaissaient pas compatibles avec l'économie générale du projet ou avec les contraintes techniques et juridiques applicables.

**Sur la demande de reclassement en zone urbaine des parcelles cadastrées section B nos 14, 285 et 324 (secteur du Centre Guilhem)**

Au cours de l'enquête publique, l'ARSEAA a sollicité le reclassement en zone urbaine UCg de parcelles classées en zone agricole A dans le projet arrêté, en vue de la reconversion du Centre Guilhem. Cette demande a été examinée avec une attention particulière, en lien avec les services de l'État. Le sous-préfet de Muret a été saisi de la question le 11 mai 2026 et la direction départementale des territoires (DDT 31) a fait connaître son analyse par courrier du 28 mai 2026. La commune a décidé de ne pas y faire droit et de maintenir le classement de ces parcelles en zone agricole, pour les motifs suivants.

En premier lieu, l'ouverture à l'urbanisation d'environ 1,16 hectare de terres agricoles aujourd'hui vierges de toute construction et déconnectées du centre-bourg porterait atteinte aux orientations du PADD, lequel repose sur un développement urbain recentré sur le bourg et son prolongement immédiat, sur la gestion économe des sols et sur le maintien d'entités agricoles cohérentes (axes 1 à 4 du PADD). Un tel reclassement contredirait la ligne directrice du projet communal, alors que les modifications apportées entre l'arrêt et l'approbation doivent rester limitées et ne peuvent remettre en cause l'économie générale du document.

En second lieu, aucun projet concret et abouti de reconversion du Centre Guilhem n'est présenté à ce jour à l'appui de la demande. Faire droit à une ouverture à l'urbanisation d'une telle ampleur, déconnectée du centre-bourg et dépourvue de projet opérationnel, alors que plusieurs administrés ont vu leurs parcelles reclassées en zones inconstructibles dans le document arrêté, créerait une rupture d'égalité de traitement difficilement justifiable et accroîtrait le risque de recours contentieux contre le PLU. Si des extensions venaient à être ultérieurement justifiées par un projet réalisable, elles pourraient être examinées dans le cadre d'une évolution ultérieure du document d'urbanisme.

S'agissant plus particulièrement de la parcelle B 324, qui comprend le chemin d'accès, son maintien en zone agricole ne soulève aucune difficulté, la voirie ne faisant pas l'objet d'autorisation d'urbanisme et pouvant demeurer classée en zone A.

Il convient enfin de souligner que le maintien du classement en zone agricole, tel qu'il figurait déjà dans le projet arrêté, ne constitue pas une modification du dossier entre l'arrêt et l'approbation et ne soulève donc aucune difficulté au regard de l'article L. 153-21 du Code de l'urbanisme. Ce choix est au surplus conforté par l'analyse des services de l'État, qui ont expressément estimé qu'il n'était pas opportun de répondre favorablement à cette demande.

**Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, et dès lors que les modifications apportées ne portent pas atteinte à l'économie générale du PLU, le projet annexé à la présente note de synthèse est en**

**mesure d'être approuvé conformément aux dispositions de l'article L. 153-21 du Code de l'urbanisme.**

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à la majorité :**

**Article 1 :** d'approuver le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de VENERQUE tel qu'il est annexé à la présente délibération, comprenant l'ensemble des pièces suivantes :

- le rapport de présentation (résumé non technique, diagnostic territorial et état initial de l'environnement, justification des choix, évaluation environnementale et annexes au rapport de présentation) ;
- le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;
- les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) thématiques et sectorielles ;
- le règlement écrit ;
- le règlement graphique (plan de zonage) ;
- les annexes (servitudes d'utilité publique, annexes sanitaires, plan de prévention des risques naturels, classement sonore, etc.).

**Article 2 :** d'approuver le bilan des modifications apportées au dossier de PLU arrêté le 9 octobre 2025 pour tenir compte des avis des personnes publiques associées et consultées et des résultats de l'enquête publique, tel qu'il figure dans la présente délibération et dans le tableau d'ajustements pièce par pièce qui lui est annexé.

**Article 3 :** que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du Code de l'urbanisme, des mesures de publicité et d'information suivantes :

- affichage en mairie pendant un (1) mois ;
- mention de cet affichage insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;

**Article 4 :** que, conformément aux articles L. 153-22 et L. 153-23 du Code de l'urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme approuvé sera tenu à la disposition du public en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi que sur le site internet de la commune et sur le Géoportail de l'Urbanisme.

**Article 5 :** que la présente délibération sera exécutoire :

- dès l'accomplissement de l'ensemble des mesures de publicité visées à l'article 3 ;
- dès la publication sur le Géoportail de l'urbanisme (portail national prévu à l'article L. 133-1 du Code de l'urbanisme) de la délibération d'approbation et des documents composant le plan.
- après transmission au représentant de l'État dans le département (Monsieur le Sous-Préfet de Muret), conformément aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et à l'article L. 153-23 du Code de l'urbanisme.

**Article 6 :** d'informer que le dossier de PLU, une fois approuvé par le Conseil Municipal sera mis à la disposition du public à la Mairie de VENERQUE aux jours et heures d'ouvertures habituels. Ce document sera également consultable sur le site internet de VENERQUE.

**Article 7 :** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7) dans un délai de deux (2) mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité, soit par voie postale, soit par voie dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

**Article 8 :** que Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

*Pour : 17 ; contre : 4 (Fabienne BARRE, Olivier PICARD par pouvoir donné à Fabienne BARRE, Thomas FOUCHE, Garance GREBEL par pouvoir donné à Thomas FOUCHE).*

*N'a pas pris part au vote : 1 (Cédric POLESELLO)*

*D. BEZIAT rappelle que cette approbation est le fruit de 6 ans de travail.*

*N. ESTANG informe le conseil municipal que les communes du SCOT devront démontrer leur compatibilité avec le SCOT pour conserver leurs droits à construire.*

**Instauration du Droit de Préemption Urbain (DPU)*, délibération n°2026-06-02***

En application de l'article L. 210-1 du Code de l'urbanisme, le droit de préemption peut être institué en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur des espaces naturels, à préserver la qualité de la ressource en eau et de permettre l'adaptation des territoires au recul du trait de côte, ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement ;

Le droit de préemption urbain a été instauré, par délibération du conseil municipal en date du 27 août 1987, sur l'ensemble des zones urbaines et des zones à urbaniser du Plan d'Occupation des Sols de la commune de Venerque pour permettre à la commune de mener à bien sa politique foncière en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement.

Pour rappel, par délibération n°2026-03-01 en date du 2 avril 2026, le conseil municipal a donné délégation au maire pour exercer au nom de la commune les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme.

Suite à l'approbation de la révision du PLU, il est nécessaire que le conseil municipal délibère pour approuver l'instauration du DPU sur la commune de Venerque et pour définir les zones du PLU dans lesquelles il peut s'exercer.

Il est par conséquent proposé au conseil municipal :

- d'instaurer le droit de préemption urbain sur les zones urbaines (U) et les zones à urbaniser (AU) délimitées au Plan Local d'Urbanisme soumis à l'approbation du conseil municipal par délibération n°2026-06-01 en date du 18 juin 2026 et figurant sur le plan en PJ.
- de dire que le périmètre du droit de préemption urbain instauré par la présente délibération sera annexé au dossier de PLU conformément à l'article R. 151-52-7° du code de l'urbanisme.
- de dire qu'un registre sur lequel sont transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert en mairie et tenu à la disposition du public.

*N. ESTANG explique que suite à l'approbation de la révision du PLU, il convient de délibérer de nouveau pour l'instauration du Droit de Préemption Urbain (DPU). Elle explique qu'il s'agit d'un renouvellement et qu'il n'y a pas de changement par rapport au périmètre qui existait déjà.*

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :**

**Article 1** : d'instaurer le droit de préemption urbain sur les zones urbaines (U) et les zones à urbaniser (AU) délimitées au Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération n°2026-06-01 en date du 18 juin 2026 et figurant sur le plan annexé à la présente délibération.

**Article 2 :** de dire que le périmètre du droit de préemption urbain instauré par la présente délibération sera annexé au dossier de PLU conformément à l'article R. 151-52-7° du code de l'urbanisme.

**Article 3 :** de dire qu'un registre sur lequel sont transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert en mairie et tenu à la disposition du public.

**Article 4 :** de dire que cette délibération fera l'objet des mesures de publicité conformément à l'article R.211-2 du Code de l'urbanisme, soit un affichage en mairie durant un mois, et une insertion dans deux journaux diffusés dans le département.

**Article 5 :** de dire que, conformément à l'article R.211-3 du Code de l'urbanisme, copie de la présente délibération sera notifiée :

- Au Directeur Départemental des Finances Publiques
- A la Chambre départementale des notaires
- Au Barreau constitué près du Tribunal judiciaire dans le ressort duquel est institué le DPU (Tribunal judiciaire de Toulouse)
- Au Greffe du même tribunal

**Instauration du dépôt d'une Déclaration Préalable (DP) de travaux pour l'édification de clôtures, *délibération n°2026-06-03***

En application des dispositions de l'article R 421-12 du Code de l'Urbanisme, doit être précédée d'une déclaration préalable l'édification d'une clôture située :

a) Dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application de l'article L. 631-1 du code du patrimoine ou dans les abords des monuments historiques définis à l'article L. 621-30 du code du patrimoine ;

b) Dans un site inscrit ou dans un site classé ou en instance de classement en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement ;

c) Dans un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-19 ou de l'article L. 151-23 ;

d) Dans une commune ou partie de commune où le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé de soumettre les clôtures à déclaration.

Par délibération en date du 13/12/2007, le conseil municipal a l'instauré l'obligation de DP pour l'édification de clôtures sur l'ensemble du territoire communal afin de garantir une qualité urbaine et paysagère sur la commune. Dans la poursuite de cet objectif, la commune a fait le choix de réglementer les clôtures dans le règlement du PLU. L'instauration de l'obligation de déclaration préalable à l'édification de clôtures permettrait à la commune de contrôler le respect des règles fixées par le PLU révisé.

Suite à la révision du Plan Local d'Urbanisme, il appartient au conseil municipal de délibérer pour instaurer le dépôt de DP de travaux pour l'édification de clôture et de définir les zones sur lesquelles cette obligation s'applique.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'instaurer l'obligation de déposer une déclaration préalable de travaux en cas d'édification de clôture sur l'ensemble du territoire communal
- de dire que la présente délibération sera annexée au PLU
- d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant agissant par délégation, à signer tous les documents se rapportant à la mise en œuvre de la présente délibération.

*N. ESTANG explique que cette délibération, comme la précédente, fait suite à l'approbation de la révision du PLU.*
*Elle informe le conseil municipal que le code de l'urbanisme impose le dépôt d'une Déclaration Préalable (DP) de travaux pour l'édification des clôtures seulement dans la zone du Périmètre Délimité des Abords (PDA) et que pour étendre cette obligation sur l'ensemble du territoire communal, le conseil municipal doit délibérer.*
*Elle souligne l'intérêt pour la commune d'imposer le dépôt d'une DP pour l'édification des clôtures sur l'ensemble du territoire communal et pas seulement dans le secteur du PDA. Elle rappelle que cette obligation existait déjà et qu'il s'agit de la confirmer suite à l'approbation de la révision du PLU.*

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :**

**Article 1** : d'instaurer l'obligation de déposer une déclaration préalable de travaux en cas d'édification de clôture sur l'ensemble du territoire communal.

**Article 2 :** de dire que la présente délibération sera annexée au PLU.

**Article 3 :** d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant agissant par délégation, à signer tous les documents se rapportant à la mise en œuvre de la présente délibération.

**Acquisition par la commune de la parcelle non bâtie cadastrée section I n°979 au lieudit FIGEAC, *délibération n°2026-06-04***

Dans le cadre de son projet de cession des pavillons dont il est propriétaire rue Rivoli Véronèse le bailleur Cité Jardins a sollicité la commune pour l'achat à l'euro symbolique de la parcelle cadastrée section I n°979 d'une superficie d'environ 792m2. Cette parcelle correspond à l'emprise foncière du trottoir de la rue Rivoli Véronèse et au cheminement piétonnier qui relie cette même rue à la rue Roger de Montespan.

Il est par conséquent proposé au conseil municipal :
- D'approuver l'acquisition par la commune de la parcelle cadastrée section I n°979 d'une superficie d'environ 729m2 à l'euro symbolique hors frais notariés ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à effectuer les actes subséquents d'exécution de cette délibération, en particulier de signer l'acte d'acquisition du bien susvisé.

*D. BEZIAT explique qu'il s'agit de la rue Rivoli Veronèse don, seule la voie a été classée dans le domaine public. Ainsi, les trottoirs et la raquette de retournement sont restés propriété du bailleur.*
*Il informe le conseil municipal que le bailleur La Cité jardin a sollicité la commune pour l'achat des trottoirs et de la raquette de retournement dans le cadre de leur projet de mise en vente d'une partie des pavillons actuellement loués.*

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :**

**Article 1 :** d'acheter au bailleur La Cité Jardin, à l'euro symbolique, la parcelle cadastrée section I n°979 au lieudit Figeac, d'une contenance totale d'environ 729 m2.

**Article 2 :** d'autoriser le Maire à signer tout document pour l'achat susvisé et à régler tous les frais annexes concernant cette opération.

**Validation et engagement de la participation financière de la commune pour la réalisation par le SDEHG de travaux de rénovation de l'éclairage public (annule et remplace la délibération n°2025-02-04 du 06/02/2025),** ***délibération n°2026-06-05***

Par délibération n°2025-02-04 en date du 06 février 2025, le conseil municipal a approuvé la validation et l'engagement de la participation financière de la commune à hauteur de 4 337€ pour la réalisation de travaux de rénovation de l'éclairage public par le SDEHG en divers points.

Suite à la modification du projet initial, le SDEHG a réalisé une nouvelle étude pour la rénovation de l'éclairage public en divers secteurs comme suit :

- PL 635 : remplacement du poteau bois (tombé pendant une tempête) par un support béton et pose d'un luminaire LED 32 w (modèle Isaro Pro, marque Thorn, en attente aux services techniques)
- PL 63 : remplacement du câble d'éclairage rompu par un nouveau câble 2×16 mm
- PL 266 : remplacement du câble d'éclairage rompu par un nouveau câble 2×16 mm
- PL 676 et 685 : fourniture et pose de 2 mâts neufs de 4 m thermolaqué bleu pigeon pour remplacer les mâts accidentés
- PL 751 : dépose et repose du mât et pose d'un nouveau massif. Les deux luminaires sont existants car remplacés dans le cadre du programme LED++

Compte-tenu des règlements applicables au SDEHG, la part restant à la charge de la commune se calcule comme suit :

| | |
|---|---|
| TVA (récupérée par le SDEHG) | 2 158 € |
| Part SDEHG | 5 482 € |
| Part restant à la charge de la commune(Estimation) | 6 096 € |
| **Montant Total de l'opération** | **13 736 €** |

Avant de planifier les travaux correspondants, le SDEHG demande à la commune de s'engager sur sa participation financière.

Il appartient au Conseil municipal :

- D'approuver le projet présenté ci-dessus
- De décider de couvrir la part restant à la charge de la commune par voie d'emprunt et de prendre rang sur le prochain prêt du SDEHG. Cette contribution sera imputée au compte 6554 en section de fonctionnement du budget communal.

*D. BEZIAT explique qu'il s'agit de lampadaires tombés suite à une tempête ou accidentés sans tiers connus et indique que les coûts supplémentaires nécessitent une nouvelle délibération sur le montant définitif des travaux à réaliser.*

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :**

**Article 1er :** d'approuver le projet présenté pour la rénovation de l'éclairage public en divers secteurs.

**Article 2 :** de couvrir la part à charge de la commune par voie d'emprunt et de prendre rang sur le prochain prêt du SDEHG. Cette contribution sera imputée au compte 6554 en section de fonctionnement du budget communal.

## Attribution d'une subvention exceptionnelle au club de pétanque, *délibération n°2026-06-06*

Suite à la transmission tardive du dossier en mairie, la demande d'attribution d'une subvention exceptionnelle à hauteur de 600€ formulée par le club de pétanque pour sa participation à un tournoi n'a pas pu être prise en compte lors de la délibération du 6 mars 2026 portant attribution des subventions aux associations pour l'année 2026.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver l'attribution d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 600€ au club de pétanque.

*R. HALUPNICZAK explique que lorsque le budget des subventions aux associations pour l'année 2026 a été établi, il y a eu une erreur dans la version finale car la subvention pour le club de pétanque était manquante. Il précise que la subvention exceptionnelle demandée a pour objet de participer au financement de l'achat de tee-shirts et des frais de déplacement supportés par le club pour participer à un tournoi en dehors du département de la Haute-Garonne. Il souligne qu'il s'agit d'une subvention exceptionnelle.*

**Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide à l'unanimité :**

**Article unique :** d'accorder une subvention exceptionnelle de 600€ au club de pétanque.

**Article 2** : de dire que son versement sera conditionné à la production par l'association des justificatifs de paiement de la dépense objet de la subvention exceptionnelle attribuée.

## Modification des tarifs communaux 2026, *délibération n°2026-06-07*

Par délibération n°2026-01-12 en date du 6 mars 2026, le conseil municipal a approuvé les tarifs communaux pour l'année 2026.

Il est proposé au conseil municipal d'apporter aux tarifs ainsi approuvés les modifications suivantes :

1) Suppression du tarif de 100€ fixé pour l'inscription sur la stèle du jardin du souvenir dans un objectif de simplification des procédures. En effet, cette prestation est assurée par une entreprise de pompes funèbres auprès de laquelle les usagers pourraient passer commande directement, sans que les services municipaux ne servent d'intermédiaire.
2) Modification du droit de place des grands manèges de la fête locale afin de tenir compte des droits de place appliqués sur les communes du territoire (passage de 210€ à 190€ pour ce droit de place)
3) Pour faire suite à la demande du Service de Gestion Comptable (SGC) de Muret, insertion dans la grille des tarifs communaux de la gratuité accordée, pour l'utilisation du domaine public, aux commerçants des marchés hebdomadaires du jeudi matin et du vendredi soir, mais également aux commerçants non sédentaires hors marché.

Il est par conséquent proposé au conseil municipal d'approuver les tarifs communaux 2026 ainsi modifiés

| | **2026** |
|---|---|
| Benne déchets verts pour une journée en semaine (forfait) | 20 € |
| Benne déchets verts pour un week-end (forfait) | 30€ |

| | |
|---|---|
| Disques bleus de stationnement | 0,50 € |
| Location de salles par les associations venerquoises (associations loi 1901) | Gratuit |
| Location de salles pour des réunions politiques par des candidats pendant une campagne électorale, ou par des partis politiques en dehors des campagnes électorales, ou pour des réunions syndicales par des syndicats professionnels. | Gratuit |
| Location ponctuelle de la salle des fêtes étage ou rez-de-chaussée (forfait journée, tarif par niveau)<br>*Habitant ou siège social ou établissement à Venerque*<br>*Extérieurs Venerque* | <br>120 €<br>250 € |
| Location ponctuelle de la grande salle à la maison de la culture (forfait journée)<br>*Habitant ou siège social ou établissement à Venerque*<br>*Extérieurs Venerque* | <br>100 €<br>200 € |
| Location ponctuelle d'une autre salle communale, exceptées les salles situées au rez-de-chaussée l'espace-socioculturel TerraViva (forfait journée)<br>*Habitant ou siège social ou établissement à Venerque*<br>*Extérieurs Venerque* | <br>50 €<br>100 € |
| Location à l'année d'un créneau horaire hebdomadaire dans une salle communale, exceptées les salles situées au rez-de-chaussée l'espace-socioculturel TerraViva, par des personnes morales hors associations venerquoises (forfait), | Cumul annuel de location :<br>0h à 150 h = 250 €<br>151 h à 500 h = 500 €<br>supérieur à 500 h = 1000 € |
| Droit de place de stationnement pour la fête locale | |
| *Petits métiers* | 45 € |
| *Loterie - tirs -confiserie* | 65 € |
| *Petits manèges* | 110 € |
| *Grands Manèges* | 190€ |
| Tarif des repas organisés par la commune lors de manifestations festives | Adultes et enfants à partir de 12 ans : 13 €<br>Enfants de 5 à 12 ans : 6 €<br>Gratuit pour les enfants de moins de 5 ans et pour les personnes invitées par la commune. |
| Droit de place pour les marchés hebdomadaires du jeudi matin et du vendredi soir ou pour les commerçants non sédentaires hors marché | Gratuit |
| Droits de place pour spectacles ou occupation du domaine public par une entreprise privée : | |

| | |
|---|---|
| *Ponctuel (forfait journée) :* | 50 € |
| Occupation du domaine public hors marché hebdomadaire :<br>*Associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un but d'intérêt général.*<br>*Camions moins 3.5 T (food truck, pizza…)*<br>*Camions plus de 3.5T* | Gratuit<br>10€ par jour / 60€ par trimestre.<br>15€ par jour / 90€ par trimestre |
| Compartiment au columbarium au cimetière (par case) | 520 € /case pour 50 ans<br>290 € /case pour 30 ans<br>150 €/case pour 15 ans |
| Concession au cimetière communal par m² | 200 € /m² pour 50 ans<br>130 € /m² pour 30 ans<br>80 € /m² pour 15 ans |
| Cavurne au cimetière (à l'unité) | 830 € pour 50 ans<br>540 € pour 30 ans<br>330 € pour 15 ans |
| Objets de communication<br>*Autocollants Venerque (vendus par 5)*<br>*Sacs en tissu Venerque* | <br>1€<br>5€ |

*F. BARRE demande si le service de ramassage des bennes de déchets verts sera remis en place et souligne que le tarif figure toujours dans la grille des tarifs communaux alors que le service est actuellement suspendu.*

*D. BEZIAT lui répond qu'il ne sait pas si ce service sera remis en place et explique que cette question doit être posée dans son contexte.*

*F. BARRE demande si le tarif sera revu.*

*D. BEZIAT répond que la question de la remise en place du service et celle de la modification des tarifs sont indépendantes l'une de l'autre.*

*T. FOUCHE fait valoir que la modification du tableau des tarifs communaux n'a pas été présentée en commission finances. Il souligne également que la question de la collecte des déchets verts se pose pour tous les Venerquois qui ont un jardin.*

*D. BEZIAT explique qu'il souhaite que la réflexion et la communication portent sur les modes alternatifs à la gestion de cette matière qui, selon lui, ne doit pas être qualifiée de déchet.*

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :**

**Article unique :** fixer les tarifs communaux pour l'année 2026 tels que présentés ci-dessus et de dire qu'ils seront applicables dès que cette délibération aura été rendue exécutoire, jusqu'à une nouvelle délibération modificative.

**Mise en place de la gestion en flux des contingents de réservation de logements de la commune – convention avec le bailleur social PROMOLOGIS, *délibération n°2026-06-08***

La loi portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) du 23 novembre 2018 rend obligatoire la gestion des contingents de réservations des logements sociaux en flux afin de fluidifier les processus d'attribution.

La commune de Venerque bénéficie des droits de réservation de logements locatifs sociaux, en contrepartie de garanties d'emprunt au profit de bailleur sociaux. Ces droits étaient jusqu'à présent gérés « en stock », c'est-à-dire par l'identification précise de chaque logement réservé au sein d'un programme.

La loi ELAN modifie les modalités de gestion des droits de réservation des logements locatifs sociaux et généralise une gestion des droits de réservation des logements locatifs sociaux en flux annuel, ce qui signifie que la part des droits de réservation de la commune s'exprimera en pourcentage des logements disponibles à la relocation. Ce système conduit à supprimer le lien direct entre la réservation et un logement identifié.

Dans ce cadre, chaque commune doit signer, avec les bailleurs sociaux présents sur son territoire et pour lesquels elle bénéficie de droits de réservation, une convention de gestion en flux des contingents de réservation de logement sociaux.

Les conventions signées entre les bailleurs sociaux et la commune permettent de convertir l'ensemble des droits de réservation, actuellement en stock, en une quantité de droits uniques et de définir conjointement les modalités de la gestion en flux (rythme annuel de consommation des droits uniques, critères d'attribution…).

Il est proposé au conseil municipal :

- D'approuver les termes des conventions de gestion en flux (en PJ) entre la commune de Venerque et le bailleur social PROMOLOGIS
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer lesdites conventions de gestion en flux avec le bailleur social PROMOLOGIS

*D. BEZIAT rappelle que le dialogue permanent entre la commune et les bailleurs permet d'avoir une parfaite lisibilité sur les logements qui se libèrent dans le parc locatif social de Venerque.*

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :**

**Article 1** : d'approuver les termes de la convention de la gestion en flux entre la commune de Venerque et le bailleur social PROMOLOGIS telle qu'annexée à la présente délibération.

**Article 2 :** d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention en gestion de flux avec le bailleur social PROMOLOGIS telle qu'annexée à la présente délibération.

*D. BEZIAT fait part au conseil municipal de la décision du Tribunal administratif qui a rejeté le recours formé par la liste Venerque autrement sur le résultat des élections municipales du mois de mars. Il remercie celles et ceux qui lui ont apporté leur soutien dans cette épreuve.*

*La séance est levée à 19h58.*

| | | |
|---|---|---|
| **Denis BEZIAT** | **Catherine MALGOUYRES COFFIN** | **Richard HALUPNICAK** |
| **Nadia ESTANG** | **Kevin GUYOT** | **Marianne MUNOZ** |
| **Henri GOMEZ** | **Paquita ZANIN** | **Solange MARTINEZ** |
| **Stéphane ROCHE** | **Sidonie BOUCHET** | **Céline VILLENEUVE** |
| **Fabien CAZAJUS** | **Antony BERNAT** | **Thomas FOUCHE** |
| **Fabienne BARRE** | **Geoffrey CHENAL** | |